



Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuël BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible d'être organisé en Ille-et-Vilaine entre le vendredi 11 juin et le lundi 14 juin 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la

tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en outre, lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid 19 ;

Considérant d'une part le caractère pathogène de la Covid-19 et d'autre part que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que si la situation sanitaire est en nette amélioration en Bretagne, à l'image de la tendance nationale, il n'en demeure pas moins que le taux d'incidence en Ille-et-Vilaine avec 62,50/100 000 habitants au 07 juin 2021 reste le plus élevé des quatre départements bretons ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le nombre estimé de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 11 juin à 18h00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 8 heures en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 11 juin à 0h00 au lundi 14 juin 2021 à 8 heures.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale (le maire si la commune est identifiée) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **9 JUIN 2021**

Pour le préfet et, par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Élise DABOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

